



DEPARTEMENT DE L'AUBE
ARRONDISSEMENT DE TROYES
COMMUNE D'AIX-VILLEMAUR-PÂLIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE D'AIX-VILLEMAUR-PALIS

Séance du 30 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 30/11/2023 à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en mairie annexe d'AIX-EN-OTHE, sous la présidence de *Monsieur Roland BROQUET, Maire de la Commune d'AIX-VILLEMAUR-PALIS.*

Etaient présents : Mmes et MM. Roland BROQUET, Romain ARNAUD, Christie DEZERT, Emilien BIGNON, Claire ADAM, Pascal RANC, Pierre BAILLY, Vanessa CHEVALLIER, Agnès RAGOT, Johann DE BRUIN, Eléonore De FRESCHEVILLE.

Absents ayant donné procuration : Mme Sabrina GUYON pouvoir à Vanessa CHEVALLIER, M. Cosme RAGOT pouvoir à Roland BROQUET

Absents : Mmes et MM. Sylvie DEWEZ, Anne-Lise DURAND, Gérard TRUTAT, Sylvie VELUT, Florent GAUROIS, Reynald CARLOT, Séverine BROQUET.

Secrétaire de séance : Claire ADAM

Date de la convocation : 24/11/2023
Date d'affichage de la convocation : 24/11/2023

Nombre de Conseillers :

En exercice :	20
Présents :	11
Représentés :	02
Votants :	13

Délibération n°

2023_D_110

Objet de la délibération : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération du 21 décembre 2009 portant attribution du régime des IHTS

Vu la délibération n°2021-102 du 11 août 2021 précisant le champ d'application des IHTS

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée

- que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisés. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.
- que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territoriale en étant immédiatement informé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ▶ **ACCEPTE** d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*I.H.T.S.*) à l'ensemble des agents relevant aux grades de catégorie C et B de la collectivité.
- ▶ **DECIDE** que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 01/12/2023 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.
- ▶ **DIT** Les dépenses correspondantes seront prévues et inscrites au budget.
- ▶ **PROCEDE** au retrait des délibérations du 21 décembre 2009 et du 11 août 2021 (n°2021-102).

Extrait certifié conforme au registre des délibérations
Le Maire, Roland BROQUET.

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE" at the top, "MAIRIE" at the bottom, and "1870" in the center. There are also two small stars on either side of the year "1870".